

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2025 à 19H00****N°099/2025 - Modalités de remboursement des frais d'hébergement engagés par les agents à l'occasion de formations**

Conseillers en exercice : 25 - Présents : 20 - Excusés avec Pouvoir : 3 - Excusée sans Pouvoir : 1  
Absente : 1 - Votants : 23

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE**, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale **du 25 septembre 2025**, sous la présidence de **Monsieur Guillaume FAUVET, Maire**.

**ETAIENT PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs :

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX François, BOILEAU Marc, BOUVARD Patrick, CHAUDET Lydie, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, FERAUD Valérie, GALIEN Jean-Michel, GRUET Alexis, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MIRALLES Bruno, MONTEIRO Rita, RONGEAT Stéphane, ROUSSEAU Alain, SAUDRAIS Nadia, SCHWINTNER Francis, VAUGEOIS Patrick, VIGNAGA Isabelle.

**ETAIENT EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Mesdames, Messieurs :

MINIER Jean-Philippe (a donné pouvoir à Jean-Luc BERNARD), ROUSSEL Céline, (a donné pouvoir à BOUVARD Patrick), TRICHOT Patricia, (a donné pouvoir à MARCILLAC Frédéric).

**ETAIT EXCUSÉE SANS POUVOIR :**

Madame BULIARD Sylvie

**ETAIT ABSENTE :**

Madame GONGUET Nathalie

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Patrick BOUVARD** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,*

*Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, les modalités de prise en charge des frais d'hébergement engagés par les agents de la collectivité en formation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20251001-099-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2025  
Publication : 06/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

C'est l'article 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui identifie, par renvoi à l'article premier de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, codifié à l'article L. 422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- *D'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.*
- *D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.*

La réglementation laisse la possibilité aux collectivités de déterminer librement les montants forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite des plafonds établis pour les agents de l'Etat.

A la date d'entrée en vigueur de cette délibération, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants, en application de l'arrêté du 20 septembre 2023 :

France métropolitaine			
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement (nuitée)	90€	120€	140€

Ces montants forfaitaires des indemnités de mission sont revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.

⚠ Dans tous les cas précités, pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Il est précisé que lorsqu'un agent suit une formation organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), celui-ci peut bénéficier, sous certaines conditions, de la prise en charge de l'hébergement par le CNFPT :

- Le soir, si la résidence administrative de l'agent est située à plus de 70 kilomètres (aller) du lieu de formation (calcul effectué sur viamichelin.fr, trajet le plus court) ;
- La veille et le soir, si la résidence administrative est située à plus de 140 kilomètres (aller) du lieu de formation (calcul effectué sur viamichelin.fr, trajet le plus court).

Cette prise en charge du CNFPT n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'hébergement par l'autorité territoriale.

Afin de pallier le non remboursement de certains frais d'hébergement par le CNFPT et d'encourager les agents dans leurs démarches de formation, Monsieur le Maire propose que la collectivité prenne en charge, à partir de 120 km (aller), les frais d'hébergement la veille (si l'heure de début de la formation le justifie) et pendant la formation, dans la limite de 90 € par nuitée hors petit-déjeuner (ou frais réel si montant inférieur à 90€), sur présentation des justificatifs en cohérence avec les modalités du CNFPT (état de frais signé, ordre de mission, facture nominative d'hébergement acquittée). Pour un agent reconnu travailleur handicapé et/ou à mobilité réduite, le taux de remboursement d'hébergement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 150€ par nuitée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
001-210103446-20251001-099-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2025  
Publication : 07/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

**Délibération n°099-2025 du 1<sup>er</sup> octobre 2025 (suite) – 3 –**

Cette prise en charge s'appliquera à toute formation, qu'elle soit organisée par le CNFPT ou par un autre organisme, dès lors qu'elle aura été préalablement validée par la hiérarchie.

Toute chambre réservée non annulée par l'agent, auprès de l'hôtel et de la personne en charge du suivi administratif, au moins 48 heures avant le stage sera facturée (sauf annulation de la formation ou cas de force majeure).

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais d'hébergement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention entre la collectivité et les établissements d'hôtellerie, et autres prestataires de services pour l'organisation des déplacements. Le montant de l'avance est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** les conditions de remboursement des frais d'hébergement ci-dessus décrites,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à procéder aux remboursements demandés dans les conditions prévues ci-dessus et à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**INSCRIT** les crédits suffisants au budget communal.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE**

Le Maire,  
**Guillaume FAUVET**



Le secrétaire  
**Patrick BOUVARD**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20251001-099-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2025  
Publication : 9/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation